CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.293 du 4 mars 2002

A. 96.866/XI-11.141
A. 96.869/XI-11.105

En cause : 1. XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile

9100 Saint-Nicolas,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2000 par Monsieur XXX, de nationalité géorgienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 4 septembre 2000 et notifiée le 6 septembre 2000;

Vu la requête introduite le 3 octobre 2000 par Madame XXX, également de nationalité géorgienne et épouse du premier requérant, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 4 septembre 2000 et notifiée le 6 septembre 2000;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 17 mai 2001, les convoquant à comparaître le 22 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. DJANGA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme KANZY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante XXX est l'épouse du requérant XXX; que leurs causes sont connexes et, partant, doivent être jointes;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 7 mars 2000 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le même jour; qu'ils ont été entendus à l'Office des étrangers le 11 avril 2000; que, le 25 mai 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que les requérants ont introduit des recours urgents motivés et ont complété des formulaires de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'après avoir entendu les requérants le 26 juillet 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 4 septembre 2000, deux décisions confirmatives de refus de séjour; que ces décisions ont été notifiées le 6 septembre 2000 et constituent les actes attaqués; que la décision concernant le requérant est motivée ainsi qu'il suit:

> " L'intéressé a été entendu le 26 juillet 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Okeke.
>
> Selon ses déclarations, l'intéressé serait de nationalité géorgienne, d'origine kurde et de religion yézidie.
>
> En raison de cette origine, l'intéressé aurait fait l'objet de nombreuses injures, menaces et injustices diverses.
>
> Il impute également les faits suivants à son origine ethnique.
>
> Le 20 ou 21 mai 1995, en Géorgie, les deux frères de l'épouse de l'intéressé (Madame XXX) auraient été assassinés. Ils auraient été retrouvés morts devant leur magasin. Les circonstances de leur mort seraient inconnues.
>
> L'intéressé se serait ensuite adressé à la police, dont le poste se trouvait à proximité, l'accusant de n'avoir pas été présente sur les lieux du double crime. Il aurait été injurié, battu et mis à la porte.
>
> Deux mois après cet événement, l'intéressé aurait été recherché par les policiers à cause de ce reproche qu'il leur aurait adressé au mois de mai. Il se serait caché durant 6 à 7 mois dans son entourage afin de ne pas être découvert.

L'intéressé aurait quitté la Géorgie en compagnie de son épouse et se serait rendu en Arménie en mai 1996 où le couple aurait vécu trois ans dans la famille de sa femme.

L'intéressé serait revenu dans son pays le 22 février 1999, jour de l'enterrement de son frère qui aurait été assassiné pour avoir essayé de défendre sa fille violée devant ses yeux.

Le 15 février 2000, lors d'une fête yézidie en l'honneur des morts, la femme de l'intéressé aurait été agressée par deux personnes en civil. L'intéressé aurait voulu prendre sa défense mais aurait également été battu. Les témoins de la scène ne seraient pas intervenus. Ils auraient toujours été présents sur les lieux de l'agression alors que le couple regagnait son appartement.

Le même jour, approximativement deux heures plus tard, la mère de l'intéressé aurait ouvert la porte à 3 personnes en civil et à un policier que l'intéressé ne connaissait pas. Ceux-ci auraient injurié sa famille, démoli des meubles, volé certaines choses et auraient également frappé l'intéressé, de même que son épouse et sa mère. Les quatre agresseurs auraient signifié à l'intéressé, qu'il devait quitter son appartement: ils lui auraient laissé une semaine de délai.

L'intéressé se serait rendu au poste de police, situé à côté d'une fabrique de cognac, pour y porter plainte. Il y aurait été insulté et battu. Il aurait été relâché vers 10 h ou 11 heures du matin, le lendemain. Il lui aurait été signifié qu'il devait quitter son appartement et la Géorgie.

L'intéressé et sa femme auraient quitté la Géorgie le 26 février 2000 et seraient arrivés en Belgique le 6 mars 2000. Ils y ont introduit une demande d'asile le lendemain.

Force est de constater que de nombreuses contradictions sont à relever entre le récit de l'intéressé au Commissariat général et celui de son épouse, également entendue au Commissariat général en date du 26 juillet 2000.

L'intéressé y affirme en effet que les deux frères de sa femme ont été assassinés devant leur magasin. Son épouse déclare par contre que ce fait se serait produit à l'arrière du magasin, là où l'on gardait les ordures et les bouteilles vides.

L'intéressé affirme que son propre frère a été enterré le 22 février 1999. Son épouse déclare qu'il s'agit de la date de son décès et qu'il a été enterré sans doute 5 jours après, soit le 26 ou 27 février 1999.

L'intéressé affirme que, le 15 février 2000, suite à la première agression dont sa femme et lui-même ont été victimes, les témoins de la scène étaient toujours présents lorsque le couple a regagné son appartement. La femme affirme contradictoirement que ces témoins étaient partis avant car elle était restée un moment seule avec son mari, sur les lieux de l'agression, avant de regagner l'appartement familial.

L'intéressé déclare que le 15 février 2000, la seconde agression a été commise par trois hommes en civil et un policier. Sa femme parle de deux hommes en civil et de deux policiers.

L'intéressé affirme au Commissariat général qu'il ne connaissait pas ces personnes. Par contre, sa femme écrit dans son recours urgent que, parmi eux, se trouvaient les deux auteurs de la première agression.

A la question de savoir qui a ouvert la porte à cette occasion, l'intéressé répond qu'il s'agit de sa mère, tandis que son épouse dit qu'il s'agit d'elle-même.

L'intéressé affirme que le poste de police où il s'est rendu en 2000 se trouve juste à côté d'une fabrique de cognac, alors que sa femme le situe en face d'une usine fabriquant uniquement du champagne.

L'intéressé déclare également qu'il est sorti de ce poste de police entre 10 heures et 11 heures du matin avant de rentrer chez lui alors que sa femme assure qu'il est rentré chez lui vers 7 heures et, de toute façon, avant 8 heures du matin.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé et, partant, d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande est manifestement non fondée.";

que la décision concernant la requérante est motivée par référence à celle de son époux;

Considérant que les requérants prennent, à l'appui des requêtes en annulation, un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 1er, A, 2), de la Convention internationale relative au statut de réfugié, signée à Genève le 28 juillet 1991, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils font valoir que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées, en ce que les divergences relevées entre leurs récits soit ne sont pas suffisamment établies au regard du dossier administratif, soit ne sont pas de nature telle qu'elles rendent incohérents ces récits dans leur ensemble, soit encore résultent du fait que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a pas correctement apprécié les déclarations des requérants ni invité ces derniers à s'expliquer plus amplement sur certains points; que les requérants contestent, sur cette base, la pertinence de chacune des contradictions relevées par le Commissaire général adjoint à l'appui des décisions attaquées; qu'ils mettent également l'accent sur ce que l'appréciation de la pertinence des contradictions prétendument relevées entre leurs déclarations respectives est encore rendue plus difficile par le fait que les notes d'audition au Commissariat général sont difficiles à lire et même parfois impossibles à déchiffrer;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants doivent reconnaître la qualité de réfugié à une personne qui revendique cette qualité; que les Etats disposent en conséquence d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile, et qu'il a été fait usage de ce pouvoir par le législateur belge au travers de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, dans le cadre de l'application de cette disposition, l'autorité compétente peut faire dépendre la recevabilité d'une

demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions alléguées ou, à tout le moins, de récits constants, cohérents et dépourvus de contradictions ou d'imprécisions de nature à en entacher la crédibilité; que le Conseil d'Etat ne peut, dans ce cadre, substituer son appréciation des craintes de persécution alléguées à l'appui d'une demande d'asile à celle qu'a portée l'autorité administrative compétente pour ce faire;

Considérant, cependant, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que le Conseil d'Etat doit, dans ce cadre, vérifier si, d'une part, l'autorité compétente n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif à suffisance de droit et si, d'autre part, elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation, tant formelle que matérielle, de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'à cet égard, il ressort du rapport détaillé de M. le premier auditeur, auquel les parties déclarent expressément se référer à l'audience, que la plupart des contradictions sur lesquelles se fondent le Commissaire général adjoint ne sont pas à ce point manifestes qu'elles puissent suffire à justifier le rejet des demandes d'asile dès l'examen de leur recevabilité; qu'il convient tout d'abord de relever que les requérants ont expressément fondé leurs craintes de persécution non seulement sur leur origine kurde, mais aussi sur leur religion yézidie, et que le Commissaire général adjoint n'a relevé aucune contradiction dans les récits successifs des requérants, pris individuellement; qu'en ce qui concerne la première contradiction relevée entre les déclarations respectives des requérants au Commissariat général, le requérant a déclaré que c'était des gens venus chez les parents de son épouse qui l'avaient informé des circonstances de l'assassinat des deux frères de son épouse en 1995, alors que son épouse a, elle, déclaré, qu'elle s'était rendue sur place et avait pu voir les corps; que, comme l'expliquent les requérants dans les requêtes devant le Conseil d'Etat, il n'est pas exclu que cette divergence dans les récits puisse s'expliquer par le fait que le récit du requérant ne se fonde que sur la relation du discours de tierces personnes les ayant avertis de l'événement alors que le récit de la requérante se fonde, lui, sur ce qu'elle a pu voir de visu; que cette explication, qui n'apparaît pas prima facie invraisemblable n'a pu être invoquée en temps utile par les requérants, du fait même qu'ils n'ont précisément pas été invités à s'expliquer plus amplement sur ce point lors de leur audition au Commissariat général; qu'en ce qui concerne la deuxième contradiction, le requérant a clairement déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers et en réponse à une question précise sur ce point (n/ 47), que son frère avait été tué le 22 février 1999; que la requérante, après qu'il lui ait été posée une question faisant expressément état de ce que le frère avait été tué le 22 février 1999, a précisé, lors de l'audition au Commissariat général, qu'elle croyait que le frère avait été tué le 22 et que l'enterrement avait dû

avoir lieu le 5ème jour, soit le 26 ou le 27; que le requérant a pour sa part déclaré, tantôt (page 10 des notes d'audition au Commissariat général) que son frère avait été tué le 22 février 1999 et qu'il était revenu pour assister à son enterrement, tantôt (page 2 des notes d'audition) que le 22 février 1999 était le jour où son frère a été enterré; qu'il convient toutefois d'observer que le terme "enterré" a finalement été substitué au terme "tué", lequel avait été indiqué en premier lieu, de même que les mots "je suis rentré pour son enterrement", eux aussi finalement raturés; que le Commissaire général adjoint a donc donné la priorité à cette seconde déclaration, pourtant peu claire puisqu'ayant fait l'objet de biffures, plutôt qu'à la première dont il ne fait même pas état dans sa décision; que, comme les requérants le relèvent à juste titre dans leurs requêtes devant le Conseil d'Etat, la deuxième contradiction, au sujet de laquelle les requérants n'ont pas non plus été invités à s'expliquer, ne peut, dans ces conditions, être considérée comme établie; qu'en ce qui concerne la troisième contradiction, le requérant a bien précisé qu'il avait reçu un coup sur la nuque et un coup de pied au visage dès qu'il était descendu porter secours à son épouse, qu'il avait perdu connaissance un instant et qu'il avait vu des gens autour de lui lorsqu'il avait repris connaissance et avait regagné son appartement avec l'aide de son épouse; que l'épouse a, pour sa part, déclaré que son mari était couvert de sang lorsqu'il s'est relevé; qu'en réponse à la question de savoir s'il y avait des Yezedis parmi les gens autour d'eux, elle a déclaré qu'elle en s'en souvenait pas et que même s'il y en avait eu, ils auraient eu peur; qu'invitée à exposer la suite des événements, elle a encore précisé que les gens (ou les jeunes?) étaient partis, qu'elle était restée seule avec son époux et qu'ils étaient montés lorsqu'il s'est un peu rétabli; que, comme l'observent à nouveau les requérants dans leurs requêtes, les circonstances de l'agression et l'état de l'époux lorsqu'il a repris connaissance peuvent expliquer que les époux n'ont pas observé les faits de la même manière et qu'il ne s'agit donc pas d'une contradiction d'une nature telle qu'elle puisse justifier le rejet des demandes d'asile dès le stade de l'examen de leur recevabilité; qu'il en va d'autant plus ainsi que les requérants n'ont à nouveau pas été invités à s'expliquer plus amplement à ce sujet; qu'en ce qui concerne la quatrième contradiction, le requérant a toujours déclaré que quatre personnes armées, dont une en uniforme, étaient venues à leur domicile deux heures après l'agression; que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers a fait état de quatre personnes, dont deux avaient battu son mari, une était inconnue et la quatrième était en uniforme; qu'elle a de nouveau parlé dans son recours urgent de quatre hommes armés dont l'un d'entre eux avec un uniforme "de possible"(ou de "police"?) et les autres en habit civil; qu'elle a enfin, lors de son audition au Commissariat général, parlé de quatre personnes, dont deux en uniforme et deux sans uniforme; que, compte tenu de la constance des déclarations du requérant sur ce point ainsi que de la divergence relevée dans les déclarations successives de la requérante, cette quatrième contradiction ne pouvait à nouveau pas, sans que les requérants soient invités à s'expliquer à ce sujet, être considérée comme étant d'une nature telle qu'elle puisse justifier le rejet des demandes

d'asile dès le stade de l'examen de leur recevabilité; que, comme le relèvent à nouveau les requérants dans les requêtes devant le Conseil d'Etat, la cinquième contradiction relevée par le Commissaire général adjoint ne peut non plus être considérée comme établie au regard du dossier administratif; que compte tenu du déroulement des événements, il n'est en effet pas contradictoire que la requérante déclare avoir pu reconnaître les deux agresseurs de son mari parmi les quatre personnes qui sont ensuite venues à l'appartement, à savoir qu'elle a reconnu les deux personnes qui l'avaient précédemment agressée, de même que son époux, et que le requérant, pour sa part, déclare qu'il ne connaissait pas ces personnes; qu'il convient en effet de relever que le requérant a toujours déclaré avoir reçu un coup sur la nuque par derrière, être tombé par terre et avoir perdu connaissance dès qu'il était venu porter secours à sa femme et que les agresseurs avaient disparu lorsqu'il a repris connaissance; que la requérante a de même déclaré que son époux n'avait pas même eu le temps de demander ce qui se passait qu'il était déjà frappé par derrière; que l'explication que donnent les requérants dans leurs requêtes devant le Conseil d'Etat au sujet de la pertinence de la sixième contradiction ne semble pas non plus dénuée de tout fondement; que le requérant fait en effet valoir qu'il ne voyait pas l'entrée de l'appartement à partir de l'endroit où il se trouvait lorsque les quatre personnes se sont présentées et qu'il a pensé que c'était sa mère qui avait ouvert la porte d'entrée vu qu'il l'avait vue se diriger vers cette porte; que cette explication n'est effectivement pas contradictoire avec le fait que l'épouse a déclaré que c'est elle qui a ouvert la porte d'entrée; que les requérants n'ont de nouveau pas été invités à s'expliquer sur ce point lors de l'audition au Commissariat général, avec cette conséquence que le requérant peut raisonnablement s'étonner qu'il ne lui a pas été donné l'occasion de nuancer sa réponse sur ce point; qu'en ce qui concerne la septième contradiction, la requérante a déclaré que le poste de police du quartier Glpani se trouvait en face d'une usine qui fait uniquement du champagne, alors que le requérant a déclaré que le poste de police se trouvait juste à côté de ce qu'on appelle l'industrie du cognac; qu'outre le fait que le requérant n'a pas parlé, comme indiqué à tort dans la décision le concernant, d'une "fabrique" de cognac, la contradiction ainsi relevée par le Commissaire général adjoint et au sujet de laquelle les requérants n'ont à nouveau pas été invités à s'expliquer, ne peut pas non plus être considérée comme étant d'une nature telle qu'elle puisse justifier le rejet des demandes d'asile dès le stade de l'examen de leur recevabilité; qu'enfin, et comme le relèvent toujours les requérants dans les recours devant le Conseil d'Etat, la huitième contradiction, qui porte sur une divergence de deux heures dans leurs déclarations quant au moment auquel le requérant serait réapparu au domicile après avoir été libéré du poste de police ne peut suffire par elle-même à justifier le bien-fondé des décisions prises;

Considérant qu'il résulte en conséquence de l'examen des déclarations successives des requérants que les diverses contradictions relevées par le Commissaire général adjoint à l'appui des décisions attaquées, soit ne sont tout simplement pas

établies au regard du dossier administratif, soit ont été relevées dans des circonstances telles qu'elles ne pouvaient être considérées comme établies sans que les requérants n'aient au préalable été invités à s'expliquer à leur sujet, soit encore ne sont pas de nature telle qu'elles puissent conduire à un rejet des demandes d'asile dès le stade de l'examen de leur recevabilité; que le moyen unique de la requête, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation, tant matérielle que formelle, inadéquate des décisions attaquées, est en conséquence fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a donc plus lieu de se prononcer sur les demandes de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Les causes G/A.96.866/XI-11.141 et G/A.96.869/XI-11.105 sont jointes.

Article 2.

Les décisions confirmatives de refus de séjour prises à l'encontre de XXX et de XXX sont annulées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le quatre mars deux mille deux par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. JAUMOTTE.